

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

1064-2019-10-14-011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord local prévu au 2° du I dudit article L. 5211-6-1 :

- Abos, délibération du 3 juillet 2019, reçue le 19 juillet 2019,
- Argagnon, délibération du 24 juillet 2019, reçue le 25 juillet 2019,
- Baigts-de-Béarn, délibération du 10 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Balansun, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Bellocq, délibération du 5 juin 2019, reçue le 11 septembre 2019,
- Bézingrand, délibération du 15 juillet 2019, reçue le 18 juillet 2019,
- Bonnut, délibération du 12 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Castéide-Cami, délibération du 8 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Castéide-Candau, délibération du 27 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Castétis, délibération du 4 juin 2019, reçue le 11 juin 2019,
- Cescau, délibération du 25 juin 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Cuqeron, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Hagetaubin, délibération du 1^{er} juillet 2019, reçue le 8 juillet 2019,
- Laà-Mondrans, délibération du 17 juin 2019, reçue le 25 juin 2019,
- Labastide-Cézeracq, délibération du 11 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Labastide-Monréjeau, délibération du 12 juillet 2019, reçue le 16 juillet 2019,
- Labeyrie, délibération du 18 juin 2019, reçue le 20 juin 2019,
- Lacadée, délibération du 3 juin 2019, reçue le 17 juin 2019,
- Lacommande, délibération du 10 juillet 2019, reçue le 29 août 2019,
- Lacq-Audéjos, délibération du 2 juillet 2019, reçue le 24 juillet 2019,
- Lagor, délibération du 26 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Lahourcade, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 5 juillet 2019,
- Lanneplaa, délibération du 13 juin 2019, reçue le 18 juin 2019,
- Loubieng, délibération du 18 juin 2019, reçue le 20 juin 2019,
- Lucq de Béarn, délibération du 28 mai 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Maslacq, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Monein, délibération du 18 juin 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Mont, délibération du 5 juillet 2019, reçue le 9 juillet 2019,
- Os-Marsillon, délibération du 28 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Parbayse, délibération du 11 juin 2019, reçue le 13 juin 2019,
- Pardies, délibération du 21 mai 2019, reçue le 27 mai 2019,

- Puyoo, délibération du 6 juin 2019, reçue le 12 juin 2019,
- Ramous, délibération du 25 juin 2019, reçue le 4 juillet 2019,
- Saint-Boès, délibération du 27 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,
- Saint-Girons-en-Béarn, délibération du 28 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Saint-Médard, délibération du 19 juin 2019, reçue le 24 juin 2019,
- Salles-Mongiscard, délibération du 4 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Sarpourenx, délibération du 27 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Sault-de-Navailles, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 15 juillet 2019,
- Serres-Sainte-Marie, délibération du 11 juin 2019, reçue le 13 juin 2019,
- Tarsacq, délibération du 5 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Urdès, délibération du 14 juin 2019, reçue le 29 juillet 2019,
- Vielleségure, délibération du 14 juin 2019, reçue le 17 juin 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai imparti, pour une répartition des sièges par application des règles de droit commun prévues aux II à VI dudit article L.5211-6-1 :

- Biron, délibération du 18 juin 2019, reçue le 21 juin 2019,
- Castetner, délibération du 20 juin 2019, reçue le 8 juillet 2019,
- Mesplède, délibération du 13 juin 2019, reçue le 25 juillet 2019,
- Ozenx-Montestrucq, délibération du 15 juillet 2019, reçue le 20 août 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Abidos, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Boumourt, Cardesse, Castillon, Doazon, Mourenx, Noguères, Orthez, Sallespisse, Sauvelade et Viellenave-d'Arthez ;

CONSIDERANT que les communes disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Lacq-Orthez selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez est fixé à 96 répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq-de-Béarn	2
Maslacq	2

Bellocq	2
Baigts-de-Béarn	2
Sault-de-Navailles	2
Pardies	2
Bonnut	1
Lacq	1
Argagnon	1
Lahourcade	1
Biron	1
Castétis	1
Cescau	1
Labastide-Monréjeau	1
Sallespisse	1
Hagetaubin	1
Labastide-Cézéracq	1
Serres-Sainte-Marie	1
Abos	1
Os-Marsillon	1
Loubieng	1
Tarsacq	1
Ramous	1
Laà-Mondrans	1
Ozenx-Montestrucq	1
Vielleségure	1
Mesplède	1
Saint-Boès	1
Sarpourenx	1
Salles-Mongiscard	1
Parbayse	1
Castillon	1
Lanneplaa	1
Urdès	1
Cardesse	1
Balansun	1
Castéide-Candau	1
Sauvelade	1
Castéide-Cami	1
Abidos	1
Lacommande	1
Saint-Médard	1
Viellenave-d'Arthez	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint-Girons-en-Béarn	1
Lacadée	1
Boumourt	1
Noguères	1
Castetner	1
Bésingrand	1
Labeyrie	1
Arnos	1
TOTAL	96

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.